

Préconisations concernant l'emploi du temps en classe élémentaire

- Veiller à la conformité de la terminologie employée avec celle des programmes d'enseignement en vigueur.
- Faire figurer à l'emploi du temps un créneau horaire consacré à l'enseignement moral et civique d'une durée d'une heure (cf. arrêté du 12 juin 2015 relatif au programme d'enseignement moral et civique).
- Préciser dans l'emploi du temps les sous-domaines enseignés en français (si possible).
- Préciser dans l'emploi du temps les sous-domaines enseignés en mathématiques (si possible).
- Diversifier les domaines d'enseignement au cours d'une demi-journée, et plus particulièrement ne pas consacrer les matinées uniquement au français et aux mathématiques.
- Alternier le rythme des séances (activités longues et activités courtes) : une séance d'une durée supérieure ou égale à une heure pourrait se justifier éventuellement selon le contenu des activités.
- Concernant les récréations :
 - o avec les rythmes scolaires actuels, la récréation systématique de l'après-midi ne se justifie plus.
 - o la durée de la récréation ne saurait dépasser 15-20 minutes le matin.
 - o la récréation se doit de terminer à 10h30 maximum.
- Calculer et indiquer les volumes horaires hebdomadaires par domaine disciplinaire.
- Mentionner, le cas échéant, si le domaine d'enseignement donne lieu à un échange de service ou à un décroisement. Il convient de distinguer échange de service et décroisement :
 - o échange de service : deux enseignants échangent leur classe respective (exemple : l'enseignant de la classe A enseigne l'histoire dans la classe B de son collègue pendant que ce dernier enseigne les sciences dans la classe A)
 - o décroisement : les effectifs des classes sont globalisés et des groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves ou autre.
- Pour les enseignantes et enseignants exerçant à temps partiel ou bénéficiant d'une décharge d'enseignement (direction, syndicat, maître formateur) : fournir un emploi du temps hebdomadaire de la classe (et pas seulement l'emploi du temps propre aux jours travaillés).